



ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,

VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,

VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,

VU l'avis des Services de Police Municipale,

VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,

VU la demande présentée par Le Rotary Club de Figeac représenté par Monsieur Jean-Luc MAIGNE – à l'effet de réserver des emplacements de parking au Foirail pour les exposants du Marché aux vins,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement de l'évènement, il convient de réglementer le stationnement et la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Rotary International est autorisé à occuper le parking du Foirail, partie située entre l'accès pompiers et le magasin Gamm Vert du **vendredi 06 mars 2026 à 14h00 au dimanche 08 mars 2026 à 20h00** dans le cadre de l'organisation du Marché aux vins.

ARTICLE 2 : A cet effet, le pétitionnaire est autorisé à occuper 26 places de parking.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules sur le pourtour de l'espace François Mitterrand sera interdit afin de laisser libre le passage pour les secours (périmètre de sécurité largeur 6,00 m).

ARTICLE 4 : Une signalisation réglementaire et des barrières seront mises en place afin d'informer les usagers sur les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie : - Service à la population
- F. Montussac
- G. Guenot
- PM/Gendarmerie

A FIGEAC, le 16 FEV. 2026
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES

